



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une piste VTT dans le secteur du Crêt du Merle »
sur la commune de La Clusaz
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5070

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5070, déposée complète par la Commune de La Clusaz le 25 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 28 mars 2024 ;

Considérant que l'opération, soumis à autorisation de défrichement¹, consiste à créer une piste de VTT de descente de 880 m de long sur 2 m de large à l'arrivée du télémix du Bossonet et du télésiège du petit Loup², pour une emprise des travaux de 2 560 m² (dont 1 760 m² pour la piste et 800 m² pour les talus) sur le domaine skiable de La Clusaz, dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération, dont les travaux auront une durée de 3 à 4 semaines au printemps 2024, prévoit les aménagements suivants :

- le décapage de la terre végétale sur 2 560 m²³ et terrassements de 255 m³ à l'équilibre avec une mini-pelle sur 2 m de large, 1 m de hauteur au maximum (exhaussement et affouillement) pour la création de la piste bleue de VTT de 880 m de long (dont 490 m en milieu forestier) ;
- la suppression de 260 m de piste bleue VTT existante sur 260m, étant située sur un secteur nécessaire à d'autres usages (piste de ski l'hiver et pâture l'été) ;
- la revégétalisation des emprises des talus remaniés et de ladite piste VTT supprimée ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'opération se situe :

- en zone Na, secteur de gestion des espaces naturels d'alpages, en domaine skiable, du Plan local d'urbanisme⁴ en vigueur sur la commune ;

1 L'opération, située entre 1586 et 1513 m d'altitude, ne prévoit pas d'abattage d'arbres mais 980 m² de milieux forestiers devront faire l'objet d'un changement de destination forestière du sol. Il s'implante entre

2 Ces 2 remontées mécaniques sont en service uniquement l'hiver. A terme, il est prévu leur exploitation en période estivale.

3 1 760 m² de la piste non re-végétalisée et 800 m² liés au reprofilage des talus qui seront ensuite revégétalisés

4 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 21 décembre 2023

- en zone d'aléa moyen de glissement de terrain du Plan de prévention des risques naturels⁵ en vigueur sur la commune ;
- en dehors :
 - de zonage réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
- dans un secteur anthropisé, équipé de remontées mécaniques et de pistes VTT ;

Considérant que la piste bleue de VTT sera exploitée, exclusivement de jour, de la fin du printemps jusqu'à l'arrivée de la neige et sera accessible depuis le télésiège du Crêt du Loup déjà exploité l'été, ou en accès libre depuis les pistes existantes ;

Considérant que l'opération présentée :

- s'inscrit, tel qu'indiqué dans le dossier⁶, dans le master plan VTT de la collectivité ayant pour objectif de « développer les pratiques VTT de descente et Enduro en lien avec les remontées mécaniques existantes sur le secteur du Merle et du Loup » de la station ;
- s'inscrit dans une vision de diversification de la station à horizon 2050 prévoyant notamment, l'amélioration de l'offre du Bike Park, la refonte du secteur « Family run » et que d'autres options sont à l'étude en lien avec le plan de diversification ; et qu'il convient de présenter le projet d'aménagement global de développement de la station incluant les aménagements « 4 saisons » au sein du domaine skiable au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » ;

Considérant qu'en matière de fréquentation et d'émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la station, l'information sur la fréquentation de la piste est attendue, ainsi qu'une analyse globale de la fréquentation des activités et aménagements (notamment l'exploitation des remontées mécaniques) en lien avec la pratique du VTT ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- le diagnostic réalisé, cohérent avec la zone d'étude, a conduit à identifier des espèces protégées (mammifères, chiroptères, avifaune, amphibiens) et à définir des mesures d'évitement et de réduction, notamment en phase chantier ;
- que toutefois, les impacts résiduels ne sont pas clairement quantifiés, et en l'état du dossier, il n'est pas garanti que les mesures définies suffisent à garantir un niveau d'impact résiduel non significatif, notamment du fait que la phase travaux est envisagée en période favorable aux espèces ;
- qu'en conséquent, le dossier nécessite d'approfondir et reconsidérer la séquence « ERC » proposée ;

Considérant qu'en matière de préservation des sols et du paysage, l'analyse des incidences environnementales de l'opération et du projet d'aménagement global de développement de la station doit être approfondie ; les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux du secteur, doivent être prises, notamment pour garantir la bonne prise en compte des risques naturels, de l'érosion des sols ainsi que des aspects paysagers ;

Considérant qu'en matière d'analyse des incidences cumulées, le dossier n'intègre pas les aménagements et création de pistes déjà réalisées dans le cadre du Bike Park⁷, alors même que les incidences potentielles de ces aménagements, notamment sur la biodiversité, les risques naturels, l'érosion des sols et le paysage, n'ont pas fait l'objet d'analyse ;

⁵ PPRn approuvé le 15 avril 2013 et modifié le 23 octobre 2018

⁶ Le dossier présente le BikePark VTT (p34) et par ailleurs, le [bulletin municipal 2023](#)- p 40 et 45 mentionne un schéma de diversification des activités

⁷ Piste créée dans le secteur du bois du Plan et travaux d'amélioration des pistes du Loup, de la Ferriaz et de la Grenèche, dans le cadre de l'amélioration de l'offre du Bike Park et mentionnées au bulletin municipal d'avril 2023

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de création d'une piste VTT dans le secteur du Crêt du Merle, située sur la commune de La Clusaz, s'inscrit dans un projet d'ensemble, et est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - resituer l'opération de piste VTT au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres opérations concourant au développement de la station ;
 - approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble dans le périmètre retenu ; définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence, notamment pour la biodiversité, l'érosion des sols, le paysage, la fréquentation, et les émissions de gaz à effet de serre induites, en intégrant dans l'analyse les incidences cumulées, les différents aménagements du Bike Park notamment sur la biodiversité, les risques naturels, l'érosion des sols et le paysage ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de création d'une piste VTT dans le secteur du Crêt du Merle, enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5070 présentée par Commune de La Clusaz, concernant la commune de La Clusaz (74), **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03